



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-062

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

# Sommaire

## **ARS /**

R02-2021-03-23-00001 - Arrêté n°64 GF définitive 2020 CHUM (5 pages) Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2021-03-22-00005 - ARRETE portant retrait de l'agrément de la structure collective de production SCA MADIVIAL. (2 pages) Page 9

ARS

R02-2021-03-23-00001

Arrêté n°64 GF définitive 2020 CHUM

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Arrêté du 23 MARS 2021

Fixant le montant définitif de la garantie de  
financement à l'établissement **CHU de  
Martinique N° Finess 970211207** au titre des  
soins de la période mars à décembre 2020  
Et le montant mensuel provisoire à verser au  
titre de la garantie de financement et des  
avances au titre de la liste en sus pour janvier  
2021

Arrêté n° 2021 - 064 portant fixation de la garantie définitive de financement MCO  
du CHU de Martinique  
N° Finess 970211207

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°2021-061

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois de janvier 2021, par le CHU de Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à prendre pour la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>198 030 540,62</b>
<b>Montant dû ou à reprendre sur la période :</b>	<b>- 297 055,76</b>

**Article 2 -**

**Le montant restant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :**

Libellé	Montant pour la période (à titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	186 424 972,84	<b>2 014 652,24</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 605 567,78	<b>- 2 311 708,00</b>
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>198 030 540,62</b>	<b>- 297 055,76</b>

**Il se décompose de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période (à titre informatif)</b>	<b>Montant dû ou à reprendre</b>
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	177 783 874,59	2 012 201,51
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 641 098,25	2 450,73
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 605 567,78	- 2 311 708,00

**Article 3 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période (à titre informatif)</b>	<b>Montant dû</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 126 452,45	72 869,50

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période (à titre informatif)</b>	<b>Montant dû</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	410 942,49	47 969,94

**Article 5 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période (à titre informatif)</b>	<b>Montant dû</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	118 211,64	41,77
Dont séjours	95 612,09	1 331,80
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	22 599,55	- 1 290,03

**Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021 :**

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant Mensuel janvier 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	18 642 498,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	112 645,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant des Soins urgents (SU)	41 094,00
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre du reste à charge Détenus (RAC)	11 821,00

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 7- Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

<b>Libellé</b>	<b>Montant mensuel janvier 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :</b>	<b>2 059 814,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 531 237,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	217 044,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	311 533,00

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>3 349,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 071,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	88,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 190,00
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>44 561,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	44 300,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	261,00

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort de France le 23 MARS 2021

P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



*[Signature]*  
Fabien LALEU

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-03-22-00005

ARRETE portant retrait de l'agrément de la  
structure collective de production SCA  
MADIVIAL.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant retrait de l'agrément de la structure collective de production  
SCA MADIVIAL – secteur lait pour l'accès aux aides POSEI : mesures en  
faveur des productions animales Structuration de l'élevage de Martinique**

LE PRÉFET

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil ( 1 ), et notamment son article 21 ;

Vu le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;

Vu le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et son avenant n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-018 du 4 octobre 2018 portant agrément de la SCA MADIVIAL en qualité de structure collective accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;

Vu la procédure d'agrément et de contrôle d'éligibilité de l'ODEADOM en date du 2 août 2018 ;

Vu la décision technique ODEADOM DIVA 2019/04 du 6 juin 2019 ;

Vu le courrier de la phase contradictoire du contrôle d'agrément POSEI du secteur lait de la SCA MADIVIAL en date du 26 décembre 2019 ;

Vu le courrier de prolongation des délais de la phase contradictoire du contrôle d'agrément POSEI du secteur lait de la SCA MADIVIAL en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé à la Société Coopérative MADIVIAL, dont le siège social est situé à Rue du Bois Carré 98 Impasse Canne Verte, 97232 LE LAMENTIN, par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-018 du 04 octobre 2018, est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : La SCA MADIVIAL dispose d'un délai de deux mois à réception du présent arrêté pour effectuer un recours devant le Tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié au président de la SCA MADIVIAL.

Fort-de-France, le **22 MARS 2021**

  
Stanislas CAZELLES